

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Arrêté N° A 2025-046

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal, article R 610-5 et les suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande du responsable des services techniques de la commune de Saïx ,
- CONSIDÉRANT le danger potentiel de la chute de branches ou d'arbres au niveau de la place du Rivet,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

A R R Ê T É :

Article 1° :

Les services techniques de la mairie, sous la responsabilité de Monsieur DENARDIN Christophe, sont autorisés à procéder aux travaux d'élagage d'arbres au niveau de la place du Rivet pendant la période du :

-Mercredi 26 mars 2025 au vendredi 4 avril 2025, de 08h00 à 18h00.

Article 2° :

Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie, chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de DENARDIN Christophe, responsable des services techniques de la mairie.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Les véhicules en infraction à l'article 1 seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris au plus tôt le **26 mars 2025** et terminés au plus tard le **4 avril 2025**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6°:

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 7 :

Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 8°:

La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9:

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 10°:

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 11°:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12°:

Monsieur le Maire de SAÏX, M. le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 26 mars 2025

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULOUNOIX



Date d'affichage :